

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Circulaire du 6 août 2021

relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2021-2022

NOR : TFPF2117472C

La directrice générale de l'administration générale et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Objet : modalités d'attribution des bourses Talents pour l'année 2021-2022

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles
3. Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2021-2022

PJ :

1. Tableau de répartition par région des bourses Talents pour 2021-2022
2. Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents
3. Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire
4. Charte de tutorat des bourses Talents
5. Lettres type d'attribution et de refus de bourses Talents
6. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 relative au cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement
7. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
8. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

Résumé : la présente note a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2021-2022, les conditions et modalités d'attribution des bourses Talents. Celles-ci sont

Résumé : la présente note a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2021-2020, les conditions et modalités d'attribution des bourses Talents. Celles-ci sont accordées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat, que la préparation s'effectue au sein d'une Prépas Talents ou en dehors d'une Prépas Talents.

Mots-clés : bourses Talents ; fonction publique ; préparation aux concours ; demandeur d'emploi ; étudiant ; Prépas Talents

Textes de référence : Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des Bourses Talents dans la fonction publique, Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés Prépas Talents préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

En participant au soutien financier des personnes qui préparent un concours d'accès à la fonction publique, les bourses Talents forment un dispositif d'appui essentiel pour l'égal accès à l'emploi public. Ce dispositif contribue également à l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

Des bourses Talents, qui se substituent aux allocations diversité prévues par arrêté du 20 avril 2020, peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Les bourses Talents recouvrent deux dispositifs parallèles :

- les bourses Talents accordées aux personnes préparant un concours en dehors d'une Prépa Talents (partie I),
- les bourses Talents « Prépas Talents » destinées aux préparateurs présents dans les cycles de formation dénommés « Prépas Talents », proposés par certaines écoles de service public en remplacement des classes préparatoires intégrées (CPI), et par certains établissements publics d'enseignement supérieur (partie II).

Le montant des bourses Talents varie selon ces deux catégories de bénéficiaires : il est de 4 000 euros pour les bourses distribuées aux personnes inscrites dans une Prépa Talents¹, et de 2 000 euros pour les personnes préparant un concours en dehors d'une Prépa Talents.

Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique, en tenant compte notamment du nombre de places ouvertes au sein des cycles de formation dénommés « Prépas Talents ».

Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre. Pour la campagne 2021-2022, la programmation est décrite dans le tableau prévisionnel annexé (PJ n°1).

¹ dont la liste est fixée par arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire

PREMIERE PARTIE : LES BOURSES TALENTS DE DROIT COMMUN

Les personnes qui préparent un concours de la fonction publique, sans être inscrites à une Prépa Talents, peuvent se voir accorder une bourse Talents dans les conditions et selon les modalités suivantes.

I. Publicité du dispositif

Le dispositif des bourses Talents de droit commun doit faire l'objet d'une information *a minima* sur une page web dédiée du site de la préfecture de région, mise à jour chaque année et ce, dès réception de la circulaire relative à la campagne. Afin que les bénéficiaires potentiels puissent déposer leur demande tout au long de la campagne d'ouverture, **doivent impérativement figurer sur cette page :**

- le lien vers le formulaire de démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bourses-talents-campagne-2021-2022>
- la date de clôture de la campagne indiquée ci-après,
- les coordonnées du service en charge de l'instruction des demandes de bourse Talents (adresse fonctionnelle),

Date de clôture des demandes dans « démarches simplifiées » :

Vendredi 15 octobre 2021 à 23h59

- La page pourra utilement permettre le téléchargement d'un **modèle de charte de tutorat** (modèle en annexe 3) pour les candidats inscrits à une formation à distance, qui doivent obligatoirement être accompagnés par un tuteur.

Cette communication doit être relayée par vos partenaires régionaux habituels, et notamment par Pôle Emploi, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations œuvrant pour l'insertion et la promotion de la diversité dans les quartiers et dans les territoires ruraux

II. Modalités de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers par les candidats se fait en ligne via le formulaire de demande, dans « demarches-simplifiees.fr ». Aucun dossier papier ne peut être accepté.

L'instruction des demandes des bourses Talents, dématérialisée, est effectuée par les services de la préfecture de région en charge du dispositif ou par les préfectures de département sous le pilotage de la préfecture de région.

Chaque gestionnaire en charge de l'instruction des bourses Talents doit impérativement demander le plus tôt possible l'obtention des droits instructeur pour l'année 2021 auprès de la boîte fonctionnelle bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr.

A l'ouverture des droits, un mode opératoire de l'instruction des dossiers ainsi qu'un modèle de tableur de consolidation seront adressés aux instructeurs, afin de permettre la prise en main de cette démarche, l'exploitation des formulaires et la détermination des points pour chaque candidat.

La plateforme « démarches simplifiées » est un outil national. Ainsi, tout instructeur a la possibilité de voir l'ensemble des demandes déposées dans l'outil. **Il est donc impératif d'opérer systématiquement et obligatoirement un filtre sur le champ « REGION »** (même en cas d'instruction délocalisée auprès des départements qui, dans ce cas, feront dans un second temps un tri sur les départements) afin que chaque instructeur ait la seule visibilité sur les dossiers dont il a spécifiquement la charge. Le mode opératoire précise de manière détaillée la procédure d'instruction dans l'outil. Il convient d'en prendre connaissance avant l'instruction des premiers dossiers.

Le traitement des informations via le tableur de consolidation assure une relative automatisation dans le calcul des points. Néanmoins il est rappelé que les services de la préfecture étudient les dossiers au cas par cas notamment au vu de situations particulières. Ce tableur est d'utilisation facultative.

Il est conseillé à chaque instructeur de ne pas attendre la clôture des inscriptions pour procéder à l'instruction des dossiers. Leur traitement au fur et à mesure des arrivées permet de répartir la charge de travail et de procéder à des échanges avec les demandeurs, en particulier pour demander des informations, des pièces complémentaires ou des modifications de formulaire.

En effet, **seul le demandeur peut modifier son formulaire.** Ainsi, en cas d'erreur sur le champ « région », qui a des répercussions importantes sur l'instruction et la détermination de l'instructeur compétent, il convient de demander une correction le plus tôt possible afin de ne pas retarder les instructeurs qui auront à traiter le dossier une fois le formulaire corrigé.

III. Critères d'attribution de la bourse Talents

Les bénéficiaires des bourses Talents doivent remplir certaines conditions de statut (1) et de ressources (2) sont sélectionnés sous conditions de mérite et de motivation (3) conformément à l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime applicable aux bourses Talents (PJ n°2).

1) Conditions de statut :

Sont éligibles aux bourses Talents les personnes qui préparent un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat

Il s'agit donc :

- des personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B.

- des étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant **expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours de la fonction publique**, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale (IPAG/CPAG), **en dehors des classes Prépas Talents**.
- des étudiants inscrits à une **formation à distance** dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B sont éligibles au dispositif. Il peut s'agir d'organismes publics ou privés de préparation aux concours ; les préparations par MOOC² sont également autorisées (cf. 4) *infra* pour les conditions spécifiques s'appliquant aux étudiants inscrits à une formation à distance).

Les personnes bénéficiant d'un **contrat temporaire de travail de droit privé**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou un **contrat à durée indéterminée et à temps partiel**, ainsi que **les personnes en reconversion**, sans emploi inscrites ou non à Pôle emploi, peuvent bénéficier d'une bourse Talents à condition de respecter les conditions d'éligibilité, notamment **celles relatives au plafond de ressources**.

Ces concours doivent impérativement viser l'accès à l'emploi public : fonctionnaire de catégorie A ou B, magistrat ainsi que les concours pour devenir enseignant de l'enseignement privé, les lauréats de ces concours devenant contractuels de droit public.

Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, ou bien encore être en attente des résultats de leur examen lors du dépôt de la demande de la bourse Talents de droit commun. Les candidats élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de la condition de diplôme.

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter une bourse Talents, sous réserve de remplir les conditions requises, notamment de nationalité, par le concours préparé.

Certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité comme, à titre d'exemple, les personnels de recherche ou de recherche et de formation de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Dans ce cas, les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ces concours et être bénéficiaires d'une bourse Talents, sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Seules les préparations ou les formations d'une durée maximale d'un an visant à préparer les épreuves des concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à la bourse Talents.

Les personnes inscrites en Prépa Talents peuvent prétendre à une bourse Talents dans des conditions et selon des modalités spécifiques décrites dans la partie II. Un élève inscrit dans une CPI en 2020-2021 peut demander le bénéfice de la bourse Talents en

² Massive Open Online Course, c'est-à-dire formation en ligne ouverte à tous.

2021, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours de catégorie A ou B par le biais d'un organisme de préparation.

Sont exclues du bénéfice des bourses Talents :

- Les personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, présentielle ou à distance.
- Les personnes qui sont inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, etc.).
- Les personnes qui sont inscrites à une formation diplômante n'étant pas exclusivement axée sur la préparation d'un concours d'accès à la fonction publique ou à la magistrature de l'ordre judiciaire (exemples : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, Sciences Po, une faculté de médecine (Parcours d'Accès Spécifique Santé –PASS-), LAS...).

NB : les diplômés dont le contenu et la finalité pédagogiques visent expressément à préparer des concours de la fonction publique sont éligibles (par exemple : Master MEEF- Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation-, certains M2 type affaires publiques ou administration publique - concours de la fonction publique, etc.).

- **Les fonctionnaires, y compris stagiaires, les agents publics bénéficiant d'un contrat à temps plein d'une durée supérieure ou égale à un an**, ou encore les fonctionnaires placés en disponibilité (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi).

2) Conditions de ressources

Sont éligibles aux bourses Talents les personnes dont les ressources se situent en dessous d'un plafond. L'arrêté du 5 août 2021 relatif aux bourses Talents dispose que « *Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro* ».

La grille d'instruction des dossiers, qui fait l'objet des annexes 1 et 2, permet de procéder à la vérification de ce critère.

Elle permet d'identifier les personnes dont le niveau de ressources se situe au-dessous du plafond prévu. Ce plafond varie en fonction de deux critères : la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal. Chacun de ces deux critères permet l'attribution de points en fonction desquels le plafond de ressources applicable varie. En additionnant les points de charge, vous obtiendrez un total permettant de déterminer le plafond de ressources applicable.

A titre d'exemple, le plafond de ressources est de 33 100 euros pour un élève comptant 0 point de charge.

Les revenus à apprécier pour déterminer leur niveau par rapport au plafond sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux

d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le foyer fiscal de référence est celui auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, voire le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc.), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc.).

Ce premier examen des dossiers au regard des critères 1 et 2 permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

3) Détermination des bénéficiaires au regard des critères de mérite et de motivation

Les critères de mérite et de motivation permettent ensuite de sélectionner les personnes auxquelles les bourses Talents seront attribuées. L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers éligibles pour déterminer les bénéficiaires :

- **le mérite du candidat lié à son parcours antérieur** : résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées.

Par exemple : obtention d'une mention, absence de redoublement, ...

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient de prendre en compte, pour une préparation à un concours de catégorie B, les mentions des diplômes suivants :

- Le baccalauréat,
- Si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2 et sinon, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un concours de catégorie A, seront pris en compte les mentions obtenues aux diplômes suivants :

- Le baccalauréat,
- Le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

- **la motivation du candidat à intégrer la fonction publique**, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Au total, chaque rubrique permet de comptabiliser un nombre de points, dont la somme permet d'établir un classement des bénéficiaires de la bourse Talents.

En cas d'ex-aequo, bénéficient de la priorité d'attribution de la bourse Talents :

- **les personnes dont la scolarité au moment du baccalauréat s'est déroulée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR),**
 - o pour déterminer les QPV : <https://sig.ville.gouv.fr/page/198/les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-2014-2020>
 - o pour déterminer les ZRR : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/modalites-de-classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-zrr>
- **les personnes en situation de handicap ainsi que les pupilles de la nation,**
- **les demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée,**
- puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

4) Conditions particulières pour les candidats inscrits à une formation à distance : le tutorat

Lorsque la demande de bourse émane d'un étudiant préparant un concours dans le cadre d'une formation à distance, il convient de s'assurer du sérieux du prestataire dans la préparation de ces concours, notamment en termes de contenu pédagogique et de suivi des élèves : compatibilité du programme suivi avec le contenu des épreuves du concours visé et délivrance d'une attestation d'inscription puis d'attestation d'assiduité.

A cet effet, tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B doivent être accompagnés par un tuteur.

La charte de tutorat, en PJ n°3 précise les conditions de sa mise en œuvre :

- **les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de la bourse Talents : il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.**
- **une vigilance doit être portée à la neutralité de lien entre le bénéficiaire de la bourse Talents et le tuteur. Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille du bénéficiaire de cette bourse.**

Afin d'aider les candidats à trouver un tuteur, vous pouvez constituer localement un vivier de tuteurs volontaires et formés.

Ce tutorat est attesté par la signature, par le bénéficiaire de la bourse Talents et son tuteur, d'une charte de tutorat qui vient encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

L'instructeur devra faciliter l'accès à cette charte, en permettant son téléchargement sur le site de son administration à la page dédiée à la communication sur le dispositif ou, à

défaut en l'adressant au candidat ayant déposé une demande de bourse Talents.

IV. Procédure de sélection, d'information et de suivi des bénéficiaires

Les bourses sont accordées après examen par une commission, présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

La commission opère une sélection entre les dossiers sur la base des critères d'attribution précités.

La commission d'attribution procède à l'attribution des bourses Talents, de droit commun, dans la limite du nombre figurant dans le tableau de répartition des crédits (voir PJ n° 1). Elle établit une liste complémentaire des demandeurs susceptibles de se voir attribuer une bourse Talents dans l'hypothèse où des crédits complémentaires seraient attribués.

Il est conseillé d'organiser une **commission d'attribution au plus tard trois semaines après la clôture du dépôt** des demandes afin de permettre, le cas échéant, de réorienter les demandeurs vers la région compétente en cas d'erreur de saisie ; et d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats.

Les modèles de lettres-type d'attribution ou de non-attribution de la bourse Talents (PJ n°4) doivent être complétées des coordonnées du service instructeur ; elles sont à adresser via la messagerie du site demarches-simplifiees.fr. Les refus sont également signifiés en parallèle par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est impératif d'informer les demandeurs, au plus tard dans les deux semaines suivant la tenue de la commission d'attribution, de l'issue apportée à leur demande et de mettre à jour la totalité des dossiers dans « démarches simplifiées » en précisant si le dossier est « accepté », « refusé » ou « classé sans suite ».

Ainsi, il ne doit rester aucun dossier non traité au 30 novembre 2021.

Afin de s'assurer de la réussite du dispositif, tout bénéficiaire de la bourse Talents de droit commun devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés, selon les modalités que vous définirez.

DEUXIEME PARTIE : LES BOURSES TALENTS POUR LES PERSONNES EN PREPA TALENTS

A partir de la rentrée 2021, un nouveau dispositif est déployé : les classes Prépas Talents. Ces Prépas Talents sont destinées aux étudiants et aux demandeurs d'emploi, sélectionnés sous conditions de ressources, de mérite et de motivation. Elles les préparent, dans le cadre d'un parcours diplômant incluant l'accompagnement renforcé sous la forme du tutorat, à certains concours de la fonction publique.

Ces classes préparatoires sont présentes dans **toutes les régions de métropole et sur l'île de La Réunion**. Elles sont intégrées soit à des écoles de service public et remplacent alors les classes préparatoires intégrées (CPI), soit à des universités ou instituts de préparation à l'administration générale (IPAG), ou encore à des instituts d'études politiques ou centres de préparation à l'administration générale (CPAG), dès lors notamment que ces structures ont répondu à un appel à manifestation d'intérêt pour déployer ce dispositif en leur sein.

Les personnes inscrites dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents » **bénéficient de droit d'une bourse Talents, sous réserve d'en faire la demande** auprès de leur référent pédagogique.

Cette aide financière est versée par les services compétents des préfetures de région. L'octroi de cette aide financière ne nécessite ni dépôt de demande, ni instruction, car les conditions de ressources et de mérite sont examinées préalablement, par chacune des écoles ou établissements, lors de la sélection pour l'accès à la classe Prépa Talents. L'envoi de la liste des demandeurs par le responsable de la classe Prépa Talents suffit donc.

Aucun préparatoire inscrit en classe Prépa Talents ne doit faire de demande sur la plateforme « démarches simplifiées ».

La liste des bénéficiaires des bourses Talents inscrits en Prépa Talent est communiquée au service instructeur par l'école ou l'établissement qui accueille une classe Prépa Talents **au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité**. Cette liste doit comporter les noms, coordonnées des élèves préparatoires présents au titre de ce dispositif et demandeurs d'une bourse Talents ; elle est accompagnée des pièces nécessaires au versement de la bourse (RIB,...).

Afin de faciliter les échanges, la liste des responsables des classes Prépas Talents sera fournie à chaque préfeture de région.

En outre, afin de permettre aux préfetures de région d'avoir une connaissance exhaustive des écoles de service public et des cursus diplômants des établissements concernés, une cartographie interactive et les coordonnées des Prépas Talents sont disponibles sur la page suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/prepas-talents-service-public>.

TROISIEME PARTIE : MISE A DISPOSITION DES CREDITS, MODALITES DE VERSEMENT DES BOURSES ET SUIVI DES BENEFICIAIRES

I. La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée par la DGAFP en octobre 2021 à raison de :

- 4 000 € pour chaque demande de bourse Talents émanant d'une personne inscrite en Prépa talents ;
- 2 000 € pour chaque dossier de demande retenu par la commission de sélection placée auprès du préfet de région, dans la limite du nombre de bourses Talents autorisées par la DGAFP et figurant dans le tableau de répartition des crédits (PJ n° 1).

Ces crédits devront impérativement être engagés en totalité avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en octobre 2021 et l'autre en mars 2022.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2021 et au titre de la campagne 2021-2022, ne vaut que pour la présente circulaire et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

II. Le versement des bourses Talents

Le versement de la bourse Talents est subordonné :

- à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse a été accordée ;
- à sa présentation, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse. Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans le cas où le bénéficiaire a été lauréat d'un autre concours durant la période de préparation.

➤ **Pour les personnes qui ne sont pas en Prépa Talents, le montant de la bourse Talents accordée aux personnes sélectionnées par la commission d'attribution est de 2 000 €, distribués en deux versements de 1 000 €.**

- **Le premier versement de la bourse peut intervenir, à l'issue de la décision favorable de la commission d'attribution, dès lors que le dossier de demande de la bourse Talents est considéré comme complet.**
- **Le second versement, qui ne peut pas intervenir avant le mois de mars, est conditionné par la transmission, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :**
 - **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2022** (en fonction du mois durant lequel le bénéficiaire est sollicité par le service instructeur), aux enseignements du centre de préparation, ou bien **une attestation de présence aux**

concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;

- **Une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.**

➤ **Pour les personnes inscrites en Prépa Talents, le montant de la bourse, accordée de droit aux demandeurs dont la liste est transmise par l'établissement, est de 4 000 €, distribués en deux versements de 2 000 €.**

- **Le premier versement de la bourse peut intervenir dès transmission par la Prépa Talents de la liste des personnes inscrites ayant fait une demande de bourse Talents, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité ;**

- **Le second versement, qui ne peut pas intervenir avant le mois de mars, sera obligatoirement conditionné par la transmission, par la classe Prépa Talents, des pièces suivantes :**

- **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2022, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;**

- **Une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur ;**

- **Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.**

Il est à noter que, dès lors que la durée de la formation est inférieure à 15 semaines, emportant ainsi un risque notable d'« effet d'aubaine », les contrôles seront renforcés par le référent pédagogique avec vérification systématique de l'assiduité aux cours en présentiel, aux concours blancs ou la transmission des résultats.

➤ **Dispositions communes aux deux catégories de bénéficiaires.**

Si le bénéficiaire interrompt sa préparation et ne peut justifier de sa participation assidue à la totalité de la préparation pour laquelle la bourse Talents lui a été accordée ou s'il ne se présente pas au concours préparé, il ne saurait recevoir le second versement et s'expose au remboursement au Trésor public des sommes perçues au titre de cette bourse.

Dans cette hypothèse, le service instructeur demande à la DRFIP concernée l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 € ou de 2 000 €, déjà perçu. L'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables.

Il peut notamment être dérogé à cette obligation de remboursement :

- dans le cas où le bénéficiaire a été lauréat d'un autre concours durant la période de préparation et devient fonctionnaire stagiaire avant même la fin de la préparation ;
- dans le cas où l'interruption est due à un motif sérieux et grave en lien avec la situation de santé ou familiale de l'intéressé.

Chaque situation est examinée en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

III. LE REVERSEMENT A LA DGAFP DES CREDITS NON UTILISES

La répartition des crédits présentée en pièce jointe n°1 (tableau de répartition par région des bourses Talents 2021-2022) tient compte du nombre de places offertes dans le cadre du dispositif des classes Prépa Talents pour l'attribution des bourses Talents.

Ainsi, le nombre de bourses Talents « Prépas Talents » indiqué dans le tableau ne doit en aucun cas être modifié et vous ne devez procéder à l'instruction des dossiers de demande de bourses Talents de droit commun qu'au regard du seul nombre de bourses qui est indiqué pour votre région dans la colonne « bourses Talents de droit commun ».

Toutefois, s'il s'avérait que des bourses Talents « Prépa Talents » aient été affectées en surplus, au regard d'un moindre taux de remplissage constaté de ces classes ou d'éventuels désistements intervenus après transmission de la liste des préparateurs présents, les crédits prévus pour les bourses Talents « prépas Talents » sont susceptibles de redevenir disponibles. Ils ne pourront alors être transférés au bénéfice de demandeurs de bourses Talents de droit commun placés sur liste complémentaire qu'après accord écrit de la DGAFP.

En effet, même si ces deux aides font l'objet d'un versement sur la même référence budgétaire, la différence de leurs montants respectifs ne permet pas un reversement automatique de l'une sur l'autre. Le volume indiqué au titre de chaque aide dans le tableau en PJ n° 1 constitue donc le nombre de bourses Talents de droit commun susceptible d'être versé sous réserve d'un abondement ultérieur notifié par la DGAFP, au vu d'une moindre consommation de bourses Talents « Prépa Talents ».

Les crédits non utilisés, bourses Talents de droit commun et bourses Talents « Prépas Talents », doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi, si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2021 en l'espèce).

Dans la mesure où les bourses Talents sont programmées selon le rythme annuel des lois de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, **chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :**

- **le 30 novembre 2021, le montant des bourses Talents de droit commun et les bourses Talents « Prépa Talents » non utilisées pour le 1^{er} versement ;**
- **le 31 mai 2022, le montant des bourses Talents de droit commun et les bourses Talents « Prépa Talents » non utilisées pour le 2nd versement.**

QUATRIEME PARTIE : QUESTIONS DIVERSES

Les bourses Talents sont **cumulables** avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de la bourse Talents avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de la bourse Talents pour les populations percevant des minima sociaux (**PI n°5**).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le 16° de l'article R.262-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, devenue bourse Talents, n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (**PI n°6**).

Par ailleurs, le régime fiscal des bourses Talents se calque sur celui des anciennes allocations pour la diversité qui étaient imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (**PI n°7**).

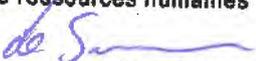
Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre du dispositif des bourses Talents.

Pour toute question sur la mise en œuvre de cette circulaire, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr.

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

Pour la Directrice générale de l'administration
et de la fonction publique, et par délégation
Le Chef de service du pilotage des politiques
de ressources humaines


Nicolas DE SAUSSURE

ANNEXE 1

Grille des critères d'attribution des Bourses Talents de droit commun

Les conditions d'éligibilité

La présente annexe est établie en référence à l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire du 23 juin 2021 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 (NOR : [ESRS2117943C](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/ESRS2117943C)) : <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/ESRS2117943C.htm>

Il convient de noter que la circulaire du MESRI ne vaut que pour les conditions de ressources et points de charge, à l'exception de toute autre condition (âge notamment).

Conditions financières : les plafonds de ressources applicables :

Référence : Arrêté du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022 (NOR : [ESRS2120299A](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/ESRS2120299A))

Points de charge	Plafond de ressources
0	33 100
1	36 760
2	40 450
3	44 120
4	47 800
5	51 480
6	55 150
7	58 830
8	62 510
9	66 180
10	69 860
11	73 540

12	77210
13	80890
14	84560
15	88250
16	91920
17	95610

Détermination des points de charge :

Référence : Circulaire du 23 juin 2021 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 - Annexe 3 : conditions de ressources et points de charge (NOR : [ESRS2117943C](#)).

Les charges du candidat

Candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point
- de 250 kilomètres et plus : 2 points

Les personnes qui suivent une préparation à distance ne comptabilisent pas de point à ce titre.

Les charges de famille

Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat..... 2 points

Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur,
à l'exclusion du
candidat.....
..... 4 points

ANNEXE 2

Grille des critères d'attribution des Bourses Talents de droit commun

Critères de priorisation des candidats éligibles

Le mérite du candidat lié à son parcours antérieur :

- obtention d'une mention (étude sur les 2 diplômes fournis):
 - Très bien : 6 points
 - Bien : 3 points
 - Assez bien : 1 point

- absence de redoublement : 1 point

- scolarité au moment du BAC dans un établissement situé en QPV ou une ZRR : 5 points

- lieu d'habitation au sein d'un QPV ou une ZRR : 5 points

La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

- Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : 3 points

ANNEXE 3**Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2021-2022****I - Calendrier d'attribution des bourses Talents aux personnes de droit commun**

Clôture dépôt demandes	le 15 octobre 2021, 23h59
Commission d'attribution	au plus tard le 5 novembre 2021
Information aux demandeurs des décisions de la commission d'attribution	au plus tard deux semaines après la tenue de la commission d'attribution
Clôture instruction	le 30 novembre 2021
1 ^{ers} versements	entre octobre et novembre 2021
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1 ^{ers} versements	le 30 novembre 2021
Transmission par le bénéficiaire des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours	entre avril et mai 2022
2 ^{èmes} versements	entre mars et mai 2022
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2 ^{èmes} versements	le 31 mai 2022

II - Calendrier d'attribution des bourses Talents aux personnes inscrites en Prépa Talents

Ce calendrier dépend du calendrier propre à chaque Prépa Talent.

Transmission par la Prépa Talents de la liste des bénéficiaires et justificatifs	dans les 3 semaines suivant la date de la rentrée
1 ^{ers} versements	dès réception de la liste
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1 ^{ers} versements	le 30 novembre 2021 et au fil de l'eau
Transmission par la Prépa Talents des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours	entre avril et mai 2022
2 ^{èmes} versements	entre mars et mai 2022
Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2 ^{èmes} versements	le 31 mai 2022

**Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région
campagne 2021/2022 (PJ n°1)**

P.J 1

REGIONS	Nombre de Bourses talents de droit commun (ex AD) 2021/2022	Total des versements BT droit commun		Liste des Prépas Talents	Nombre prévisionnel Bourses Talents "Prépas talents"	Total des versements Bourses Talents " prépas Talents"		Total campagne 2021/2022 (bourses Talents)
		AE	CP			AE	CP	
Auvergne - Rhône Alpes	64	128 000	64 000	ENFIP Clermont (A)	26	104 000	52 000	300
				ENSP	30	120 000	60 000	
				ENFIP Lyon (B)	25	100 000	100 000	
				IRA Lyon	75	300 000	150 000	
				INTEFP (concours A)	25	100 000	50 000	
				Université Clermont Auvergne	10	40 000	20 000	
				Université Jean-Monnet (Saint -Etienne)	15	60 000	30 000	
				INFOMA	30	120 000	60 000	
Total ARA	64	128 000	64 000		236	944 000	522 000	
Bourgogne - Franche Comté	19	38 000	19 000	ENG*	25	100 000	100 000	79
				ENFIP Nevers*	25	100 000	100 000	
				Université Besançon	10	40 000	20 000	
Total BFC	19	38000	19000		60	240 000	220 000	
Bretagne	23	46 000	23 000	EHEBP Rennes	50	200 000	100 000	73
Centre - Val de Loire	18	36 000	18 000	Université d'Orléans	15	60 000	30 000	33
Corse	4	8 000	4 000	IRA Bastia (y compris antennes délocalisées)	50	200 000	100 000	54
Grand-Est	38	76 000	38 000	IRA Metz (y compris antennes délocalisées)	70	280 000	140 000	225
				ENA	24	96 000	48 000	
				Scs Pa/Univ Reims (Motiv Talents)	20	80 000	40 000	
				Université Hta-Aisaca (TrampLin Talents)	35	140 000	70 000	
				Université Strasbourg	42	168 000	84 000	
Total Grand-Est	38	76 000	38 000		191	764 000	382 000	
Hauts-de-France	50	100 000	50 000	END Tourcoing (A)	25	100 000	50 000	275
				ENPJJ (Roubaix Educateur)	35	140 000	140 000	
				IRA Lille (Valenciennes/Lille)	45	180 000	90 000	
				ENTE Valenciennes (Techn)	15	60 000	30 000	
				IEP Lille	30	120 000	60 000	
				Université Lille	10	40 000	20 000	
				ENPJJ Roubaix (Dir)	35	140 000	140 000	
				UPHF A	30	120 000	60 000	
Total Hauts de France	50	100 000	50 000		225	900 000	490 000	
Île de France	90	180 000	90 000	ENA	24	96 000	48 000	372
				ENSP	30	120 000	60 000	
				ENFIP Noisy (B)	25	100 000	100 000	
				ENFIP Noisiel (A)	20	80 000	-80 000	
				Scs Pa/Univ Sorbonne	20	80 000	40 000	
				CY Cergy Paris (AT)	10	40 000	20 000	
				CY Cergy Paris (AH)	10	40 000	20 000	
				Université Paris II (Prépa Talents M2)	15	60 000	30 000	
				Université Versailles	15	60 000	30 000	
				Université Paris Nanterre	10	40 000	20 000	
				Université Paris II (ENSP Melun)	15	60 000	30 000	
				Université d'Evry (B)	23	92 000	46 000	
				Université d'Evry (A)	15	60 000	30 000	
				CNAM Paris	15	60 000	30 000	
				EOGN	20	80 000	40 000	
INP	15	60 000	30 000					
Total IDF	90	180 000	90 000		282	1 128 000	654 000	
Normandie	22	44 000	22 000	Université Caen (Talents Normands)	20	80 000	40 000	42
Nouvelle Aquitaine	42	84 000	42 000	ENAP	20	80 000	40 000	217
				ENM (y compris antennes délocalisées)	90	360 000	180 000	
				CEFIL Libourne	15	60 000	30 000	
				IEP Bordeaux	25	100 000	60 000	
				Université Bordeaux	15	60 000	30 000	
Université Poitiers	10	40 000	20 000					
Total Nouvelle Aquitaine	42	84 000	42 000		175	700 000	350 000	

**Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région
campagne 2021/2022 (PJ n°1)**

PJ 1

REGIONS	Nombre de Bourses Talents de droit commun (ex AD) 2021/2022	Total des versements BT droit commun		Liste des Prépas Talents	Nombre prévisionnel Bourses Talents "Prépas talents"	Total des versements Bourses Talents " prépas Talents"		Total campagne 2021/2022 (bourses Talents)
		AE	CP			AE	CP	
OCCITANIE	42	84 000	42 000	ENCCRF (B)	25	100 000	50 000	
				Université Montpellier III	15	60 000	30 000	
				IEP Toulouse (CT Tarbes)	20	80 000	40 000	
				IEP Toulouse (CT Toulouse)	20	80 000	40 000	
				Université Montpellier (Conto-DGFIP)	15	50 000	30 000	
Total Occitanie	42	84 000	42 000		95	380 000	190 000	137
Pays de la Loire	27	54 000	27 000	IRA Nantes (y compris antennes délocalisées)	25	100 000	50 000	
				ENA	24	88 000	48 000	
Total Pays de la Loire	27	54 000	27 000		49	198 000	98 000	76
Provence Alpes Côte d'Azur	45	90 000	45 000	Université Aix-Marseille	50	200 000	100 000	
				IEP Aix-en-Provence	25	100 000	50 000	
Total PACA	45	90 000	45 000		75	300 000	150 000	120
Guadeloupe	16	32 000	16 000		0			16
Guyane	10	20 000	10 000		0			10
Martinique	15	30 000	15 000		0			15
Mayotte	5	10 000	5 000		0			5
Réunion	30	60 000	30 000	Université Saint-Denis CPT	50	200 000	100 000	
				Université Tampon CPT	20	80 000	40 000	
Total Réunion	30	60 000	30 000		70	280 000	140 000	100
TOTAL NATIONAL	560	1 120 000	560 000		1 593	6 372 000	3 586 000	2 153

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents

NOR TFPF2121996A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 970-6 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3, 16 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des bourses Talents peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Art. 2. – Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique, notamment en tenant compte du nombre de places ouvertes au sein des cycles de formation dénommés « Prépas Talents ».

Pour la fixation du montant des bourses Talents, un montant spécifique peut être prévu lorsque la préparation suivie relève de l'article 5.

Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre.

Art. 3. – Les personnes éligibles aux bourses Talents sont les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1^{er}, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Peuvent également en bénéficier les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours mentionnés à l'article 1^{er} en dehors d'un cursus d'études supérieures.

Les agents publics sont exclus du bénéfice de ces bourses.

Art. 4. – Lorsque la demande de bourse est formée par une personne inscrite dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents », dont la liste est fixée par arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire, le bénéfice de la bourse est accordé de droit.

L'école ou l'établissement transmet la liste des demandeurs au préfet de région compétent, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Art. 5. – Les demandes de bourses formées par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 4 sont attribuées selon les critères suivants :

1° Les ressources dont disposent les candidats ou leur famille. Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ;

2° Les résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées.

Sur la base de ces critères d'attribution, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Les bourses sont accordées après examen par une commission présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

Art. 6. – Le bénéfice des bourses Talents ne peut être accordé qu'une seule fois. A titre exceptionnel, le préfet peut renouveler ce bénéfice une seule fois, compte tenu des résultats obtenus au concours préparé et, le cas échéant, de la situation particulière du demandeur.

Art. 7. – Le versement de la bourse Talents est subordonné à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse a été accordée.

Le bénéficiaire prend l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse.

Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans le cas où le bénéficiaire a été lauréat d'un autre concours mentionné à l'article 1^{er} durant la période de préparation mentionnée, selon le cas, à l'article 3 ou à l'article 4.

Art. 8. – L'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique est abrogé.

Art. 9. – La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire

NOR : TFPF2119143A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature, notamment son article 17-2 ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, notamment son article 3,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Afin de favoriser l'égalité des chances entre les candidats et la diversification du recrutement dans la fonction publique, et sans préjudice de leur insertion au sein des cycles de l'enseignement supérieur définis à l'article L. 612-1 du code de l'éducation, des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours externes et, le cas échéant, aux troisièmes concours d'accès aux écoles et organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être institués.

Ces cycles sont accessibles à l'issue d'une procédure de sélection organisée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les cycles de formation préparant aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public organisés en application de l'article 3 du décret du 3 mars 2021 susvisé sont soumis aux dispositions du présent arrêté et également dénommés « Prépas Talents ».

Art. 2. – Les cycles de formation mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être organisés par les établissements suivants :

- 1° Une école ou un organisme assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 2° Un établissement ayant passé une convention avec une école ou un organisme mentionnés au 1° ;
- 3° Un établissement public d'enseignement supérieur.

La liste de ces cycles de formation est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les cycles de formation donnant lieu à la délivrance d'un diplôme, y compris sous la forme prévue par l'article L. 613-2 du code de l'éducation.

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES DE LA PART DES CANDIDATS

Art. 3. – Les candidats à l'un des cycles de formation mentionnés à l'article 1^{er} doivent remplir :

1^o Au plus tard lors de l'admission à ce cycle, les conditions requises de la part des candidats aux concours correspondants ;

2^o Lors de l'admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation.

Les élèves des classes préparatoires des cycles de formation organisés par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ont le statut de volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie. Ils doivent ainsi satisfaire aux conditions d'aptitude médicale pour accéder à ce statut.

Par dérogation au 1^o ci-dessus, lorsque le cycle de formation donne lieu à la délivrance du diplôme requis pour être admis à concourir à l'un des concours préparés, les candidats peuvent justifier du niveau de diplôme immédiatement inférieur au plus tard lors de l'admission à ce cycle. Cette dérogation n'est pas applicable aux cycles de formation mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

CHAPITRE III

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION, MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Art. 4. – Pour chaque cycle de formation, la commission d'admission est composée d'au moins trois membres nommés par décision du chef d'établissement.

La commission comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Elle comprend notamment :

- le chef d'établissement ou son représentant, en qualité de président avec voix prépondérante ;
- au moins un fonctionnaire extérieur à l'établissement, relevant d'un corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent à celui ou ceux auxquels le concours préparé donne accès, choisi pour ses compétences le cas échéant en ressources humaines ;
- au moins un agent de l'établissement chargé des questions d'égalité des chances, ou qualifié dans ce domaine d'expertise.

Pour les cycles de formation au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, la commission d'admission comprend également au moins un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, extérieur à l'établissement.

Art. 5. – Un appel à candidatures au cycle de formation est diffusé par chaque établissement, un mois au moins avant la date limite de dépôt, sur son site internet, sur celui du ministère chargé de la tutelle de l'établissement au sein duquel le cycle est organisé, ainsi que sur celui du ministère chargé de la fonction publique.

Cet appel précise notamment les conditions requises de la part des candidats, les pièces et modalités de candidature, les délais applicables, le nombre de places offertes, les modalités de sélection, les conditions générales et le calendrier du cycle de formation, ainsi que les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature.

Chaque établissement conduit des actions d'information auprès des candidats potentiels.

Art. 6. – Les dossiers de candidature font l'objet d'un examen de recevabilité par l'établissement.

La commission d'admission procède à la sélection des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieur, de leurs aptitudes et de leur motivation.

La sélection par la commission s'organise en trois étapes :

- la commission procède à l'examen des dossiers recevables et détermine la liste des candidats retenus pour participer à l'entretien d'admission ;
- à l'issue de l'entretien d'admission, la commission procède à la sélection des candidats ;
- si, à l'issue de la sélection, des candidats sont placés à égalité, priorité est donnée, le cas échéant, aux candidats qui résident ou ont obtenu leur baccalauréat ou tout diplôme de niveau supérieur dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Pour l'accès aux cycles de formation autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, priorité peut également être accordée aux candidats demandeurs d'emploi, notamment demandeurs d'emploi de longue durée.

A l'issue de la sélection, la commission fixe par ordre alphabétique la liste des candidats admis au cycle de formation ainsi que, le cas échéant, la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire.

Art. 7. – La liste des candidats admis au cycle de formation ainsi que la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire sont arrêtées, par ordre alphabétique, par décision du chef d'établissement et publiées sur le site internet de l'établissement.

La validité de la liste complémentaire cesse le premier jour du deuxième mois qui suit le début du cycle de formation.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CYCLE DE FORMATION

Art. 8. – Les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des préparatoires sont définis, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par l'instance compétente en matière de formation ou, à défaut, par le chef d'établissement concerné.

Chaque établissement conclut avec un ou plusieurs établissements assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ou établissements publics d'enseignement supérieur une convention de partenariat définissant les modalités respectives de contribution au cycle de formation.

Art. 9. – La formation dispensée comprend notamment :

- des enseignements préparant aux épreuves d'admissibilité et d'admission du ou des concours auxquels le cycle prépare ;
- des apports méthodologiques et pratiques ;
- des interventions à visée professionnalisante, permettant aux préparatoires de s'approprier activement une culture administrative opérationnelle, ainsi que les valeurs du service public ;
- l'organisation de stages en administration ou, le cas échéant, au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire, permettant d'appréhender le positionnement professionnel futur attendu de la part des préparatoires ;
- des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogique, notamment par la voie du tutorat.

La formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme, y compris sous la forme prévue par l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Art. 10. – Durant le cycle de formation, les préparatoires sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, et sont soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.

Les préparatoires s'engagent à suivre l'intégralité du cycle de formation et à participer à l'un au moins des concours préparés.

Art. 11. – Le chef d'établissement détermine les conditions d'assiduité à la formation ainsi que les faits qui caractérisent la méconnaissance de l'obligation d'assiduité. Ces conditions sont portées à la connaissance des préparatoires qui sont tenus de les respecter. En cas de non-respect de ces conditions, le préparatoire est tenu de justifier son absence par tous moyens.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité ou au règlement intérieur, il peut être mis fin à la formation du préparatoire concerné par décision du chef d'établissement.

Art. 12. – Un coordonnateur du cycle de formation est désigné par le chef d'établissement. Il a pour mission de s'assurer du bon déroulement du cycle, de l'adéquation des formations dispensées et de l'assiduité des préparatoires. Il s'assure que chaque préparatoire dispose des conditions matérielles et financières permettant un suivi effectif du cycle de formation. Il est responsable de l'accompagnement pédagogique de chaque préparatoire en vue de favoriser sa réussite aux concours préparés.

Art. 13. – Sans préjudice des aides susceptibles d'être accordées aux préparatoires, l'ensemble des coûts de formation est supporté par chaque établissement, qui met à leur disposition les ressources pédagogiques permettant d'assurer le bon déroulement du cycle de formation.

Art. 14. – Les préparatoires non admissibles ou admissibles non admis aux concours préparés bénéficient, au vu notamment de leur assiduité, des résultats obtenus et de leur capacité à progresser, d'aménagements de formation leur permettant de poursuivre leur préparation pendant une année supplémentaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. – Chaque établissement établit un bilan annuel des résultats du cycle de formation selon les modalités fixées à l'article 24 du décret du 3 mars 2021 susvisé et le transmet au ministre chargé de sa tutelle ainsi qu'au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 16. – Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne sont pas applicables aux cycles de formation, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, lorsque celles-ci sont incompatibles avec les dispositions prises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les dispositions de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2 et du dernier alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables aux cycles de formation, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, organisés par un établissement n'ayant pas la qualité d'établissement public d'enseignement supérieur.

Art. 17. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'organisation de la classe préparatoire au concours externe d'accès au corps des commissaires de police ;

2^o L'arrêté du 22 mai 2008 relatif à l'organisation des classes préparatoires au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ;

3^o L'arrêté du 18 mai 2009 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire pour l'accès au concours externe de l'École nationale d'administration ;

4° L'arrêté du 18 mai 2009 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire pour l'accès aux concours externes ou aux troisièmes concours des instituts régionaux d'administration ;

5° L'arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail ;

6° L'arrêté du 30 juin 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée aux concours externes de recrutement des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, d'attachés d'administration hospitalière et d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

7° L'arrêté du 5 mai 2010 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours prévu au 1° de l'article 6 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

8° L'arrêté du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire intégrée pour l'accès aux concours externes de recrutement des élèves conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine) ;

9° L'arrêté du 29 janvier 2013 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

10° L'arrêté du 4 juillet 2016 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire intégrée pour l'accès au concours externe d'accès au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

11° L'arrêté du 5 juillet 2016 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable ;

12° L'arrêté du 6 mars 2017 relatif à l'organisation de la classe préparatoire intégrée de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 18. – Les chefs d'établissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANTIN*

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,
ELISABETH BORNE*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉРАН*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE*

**Bourses Talents de droit commun dans la fonction publique
Année 2021/2022**

CHARTRE DE TUTORAT

Le dispositif des bourses Talents de droit commun a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de catégorie A ou B.

Cette bourse, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B.
- aux étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1^{er}, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Les bénéficiaires de cette bourse Talents de droit commun sont sélectionnés par une commission d'attribution sur la base de critères objectifs qui sont :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;
- la motivation du candidat pour intégrer la fonction publique.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et le bénéficiaire dans le cadre du versement de la bourse Talents.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de la bourse Talents et son tuteur.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- à être disponible pendant la durée du versement de la bourse Talents afin d'assurer un suivi effectif du bénéficiaire ;
- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tuteuré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc.) ;
- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre au bénéficiaire ;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc. **A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de la bourse Talents ;**
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur ;

- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat proposés par le tuteur ;
- respecter le calendrier de réunions, établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours préparés pour lesquels l'aide de l'État lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de la bourse, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Fait à _____, le _____

Le tuteur :
Nom – Prénom
Qualité :

Le bénéficiaire

Tampon de l'administration



Préfecture de (à compléter)

... , le .. / .. / 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par les arrêtés du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents et à l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

L'étude de votre dossier a permis de vous classer X^{ème}. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que la commission d'attribution des bourses Talents qui s'est réunie en date du JJ/MM/2021 a décidé de vous accorder le bénéfice d'une bourse Talents pour l'année 2021-2022 dans le cadre de votre préparation aux concours de la fonction publique.

Cette bourse Talents, d'un montant de 2 000 euros, vous sera versée en deux fois. (Vous pouvez préciser les dates prévisionnelles des deux versements : décembre et avril par exemple).

Afin de percevoir le premier versement qui interviendra avant la fin de l'année, vous devez renvoyer impérativement avant le JJ/MM/2021, les pièces suivantes :

- un RIB à votre nom
- une copie de votre carte vitale

(Formulation à adapter, notamment pour les services instructeurs qui prévoient un formulaire spécifique pour la transmission de ces pièces, lié au formulaire d'origine dans démarches simplifiées).

Pour que le second versement puisse être effectué, vous devrez obligatoirement renvoyer avant le 30 mars 2021 (date à adapter aux calendriers et procédures de gestion locale) :

- une attestation d'assiduité signée de votre centre de préparation au concours,
- une attestation de présence à toutes les épreuves obligatoires d'admissibilité au concours préparé ou une attestation d'inscription si les épreuves ont lieu après la date limite d'envoi.

La non-transmission de ces documents autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de mille euros déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué la bourse Talents.

Vous veillerez également à communiquer, dès que vous en aurez connaissance, les résultats obtenus pour les différents concours préparés. Dans le cas contraire, une demande de remboursement des sommes perçues sera effectuée auprès du Trésor Public.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Modèle de lettre de refus à transmettre via la messagerie du formulaire de démarches simplifiées et par RAR

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

J'ai le regret de vous informer que la commission d'attribution des bourses Talents qui s'est réunie en date du JJ/MM/AA a décidé de ne pas vous rendre bénéficiaire d'une bourse Talents.

En effet, vous avez été classé $x^{\text{ème}}$. Or, l'enveloppe budgétaire allouée aux bourses Talents ne permet pas l'attribution au-delà du $y^{\text{ème}}$.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage

Affaire suivie par : Régis Pineau

Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 28 96

Télécopie : 01 43 19 32 09

www.minefi.gouv.fr

N° = 119/2008 .

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de
l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques
interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de
formation
A l'attention de Madame Véronique
Poinssot

**Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de
remplacement**

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de
l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de
remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont
destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et
recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs
d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont
les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf. article L. 5422-1 et suivants du
code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne
pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources :
il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de
formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf. article L. 5423-1 et suivants du
code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les
jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique.
D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux
personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères
d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats
des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à une action de formation rémunérée par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute action de formation non rémunérée quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (cf. articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

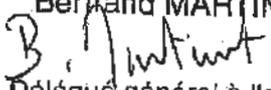
c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1^{er} janvier 2009.

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles
Modifié par [Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1](#)

Pour l'application de [l'article R. 262-6](#), il n'est pas tenu compte :

- 1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à [l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 2° De l'allocation de base mentionnée à [l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale](#) due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- 3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à [l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale](#) ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;
- 4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à [l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;
- 6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à [l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de [l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007](#) de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- 7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à [l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 8° Des primes de déménagement prévues par les [articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale](#) et [L. 351-5](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- 11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les [articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale](#) et [L. 732-10](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à [l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'[article R. 432-10 du code de la sécurité sociale](#) ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux [articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail](#) ainsi que de l'allocation mentionnée à l'[article L. 5131-6](#) du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'[article L. 435-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'[article 125 de la loi n° 91-1322](#) de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux [premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994](#) relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'[article 47 de la loi n° 99-1173](#) de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'[article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000](#) instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'[article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004](#) instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'[article L. 522-14](#) du code de l'action sociale et des familles.



Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique 17 AVR. 2008 B10

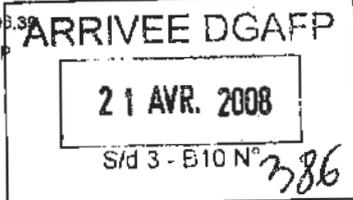
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 11 AVR. 2008

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.83.70
Télécopie : 01.53.18.93.39
N° 200807697nDGAFP



Paul mis B10

L

B10
UP

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

OBJET : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007¹, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

¹ Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.))

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice



Marie Christine LEPETIT